Edition de Paris.

SAMEDI 14 JANVIER 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMÉRO 3538.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

AVIS.

En exécution de la loi du 31 mars 1833, le Tribunal de commerce s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. Aubé, à l'effet de désigner les deux journaux dans lesquels devra se faire, pour l'année 1837, la publication légale des sociétés de commerce.

Le Tribunal a désigné la GAZETTE DES TRIBUNAUX et les PETITES-AFFICHES.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 janvier.

SÉPARATION DE CORPS. — AUDIENCE SOLENNELLE. — LÉGALITÉ DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 16 MAI 1835. — *Les instances en séparation de corps qui, par suite de l'interprétation donnée par la Cour de cassation à l'article 22 du décret du 30 mars 1808, devaient être jugées en audience solennelle sous l'empire de ce décret, sont de la compétence exclusive des chambres civiles des Cours royales, jugeant en audience ordinaire, depuis l'ordonnance du 16 mai 1835 qui a modifié en ce point le décret précité.*

Cette modification ne blesse point le principe constitutionnel qui veut qu'une loi ne puisse être abrogée que par un acte de la puissance législative. Le décret de 1808 n'est qu'un réglement d'administration publique qu'un réglement de même nature a pu valablement modifier.

Les faits consignés dans une requête, et servant de base à une séparation de corps, peuvent être repoussés comme inconcluans, s'ils ne constituent ni sévices ni injures graves, et ne prouvent qu'une mauvaise administration du mari. L'appréciation de ces faits est du domaine exclusif des Cours royales.

Rejet en ce sens, au rapport de M. Demenerville, et sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général; plaidant Me Lucas, pour la dame Barberand, demanderesse en cassation.

«Attendu; sur le premier moyen (violation de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808), que le décret du 30 mars 1808 est un réglement d'administration publique susceptible d'avoir été modifié par l'ordonnance royale du 16 mai 1835;

» Sur le deuxième moyen (violation des articles 231 et 300 du Code civil), attendu que l'arrêt dénoncé, en déclarant que les moyens avancés par la dame Barberand, combattus par le sieur Barberand, son mari, ont pu autoriser une séparation de biens, mais étaient insuffisans pour faire prononcer une séparation de corps; d'où il suit qu'en jugeant ainsi l'arrêt dénoncé n'a fait qu'une appréciation d'actes et de faits qui était dans ses attributions exclusives. »

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (1re chambre).

(Présidence de M. Debelleyme.)

Audience du 13 janvier 1837.

MÉMOIRES DE Mme PARQUIN, LECTRICE DE LA REINE HORTENSE. — *Les manuscrits, émanés de l'un des époux durant la communauté, peuvent-ils, lorsqu'il y a un mineur, être vendus ou cédés à un libraire par l'époux survivant, sans l'observation de formalités exigées par l'article 452 du Code civil?*

Au moment où M. le commandant Parquin est appelé devant la Cour d'assises du Bas-Rhin, pour répondre à l'accusation dirigée contre lui, son nom vient retentir encore devant le Tribunal de première instance.

Il s'agit de la publication des Mémoires de Mme Parquin, sa femme, ancienne lectrice de la reine Hortense. Indépendamment de l'intérêt que cette contestation présente, en fait, elle soulève une question de propriété littéraire neuve et importante.

Me Dupin, avocat de M. Ladvocat libraire, expose ainsi les faits:

Mlle Cochelet, lectrice de la reine Hortense, a épousé M. le commandant Parquin, Lorsqu'elle mourut, on trouva dans sa succession des Mémoires inédits sortis de sa plume pendant la communauté, et qui, conséquemment, appartenaient à M. le commandant Parquin et à sa fille mineure, issue du mariage.

M. Parquin crut pouvoir consentir, au profit de M. Ladvocat, libraire, non pas la vente de ces Mémoires, mais la cession moyennant un prix convenable du droit d'en tirer une première édition. Cette cession, il faut l'avouer, eut lieu amiablement et sans formalités judiciaires. M. Ladvocat était sur le point de faire paraître les Mémoires, lorsque M. Cochelet, subrogé-tuteur de la mineure Parquin, et qui, jusque-là, s'était fait remplacer par un mandataire dans tous les actes et à toutes les opérations où sa présence avait été nécessaire, intervint activement et forma opposition à la publication projetée. Il y a plus, usant d'un droit fort peu usité sans doute, il demanda et obtint du Tribunal, jugeant en la chambre du conseil, l'autorisation de saisir préalablement partout où besoin serait les exemplaires imprimés, soit entièrement, soit partiellement. Ce commencement de poursuite eut quelque retentissement dans le public: la presse en fut informée. C'est ce que M. Cochelet voulait: ce qui prouve suffisamment que ce procès n'est pas uniquement intenté pour le Tribunal.

Que veut donc M. Cochelet? Empêcher la publication des Mémoires. En a-t-il le droit? C'est ce qu'il faut examiner. Il se fonde sur l'art. 452 du Code civil, et soutient que la vente du manuscrit ayant eu lieu sans formalités de justice, est nulle. Mais, d'abord, il faut remarquer qu'il ne s'agit pas ici d'une vente. M. Parquin n'a pas vendu le manuscrit, qui est resté la propriété de la succession; il a seulement concédé le droit d'en tirer une première édition. Mais, fut-ce même une vente, il est évident qu'il avait le droit de la faire sans avoir besoin de se soumettre aux dispositions de l'art. 452. Cet article, en effet, ne parle et ne doit s'entendre que des meubles corporels; de ceux dont la vente peut être utilement précédée des affiches et publications ordonnées par la loi. Or, peut-on dire qu'un manuscrit soit un meuble de cette nature? qui ne comprend que ce mode de vente, qui nécessite préalablement la communication de l'objet vendu, porterait à la vente dudit manuscrit le plus grand préjudice, en l'exposant à devenir, même avant sa publication, l'objet des critiques des rivaux et des amateurs désappointés!

La cession a donc été régulière et M. Parquin a pu la faire comme propriétaire et comme tuteur sous sa responsabilité. Il ne pourrait y avoir lieu à critique qu'autant que les intérêts de la mineure auraient été sacrifiés, car il ne faut pas perdre de vue ce principe: *Minor restituitur non tanquàm minor, sed tanquàm lœsus.* Mais des certificats émanés des hommes les plus honorables de la librairie attestent que le prix convenu a été des plus satisfaisans.

« Si M. Cochelet, dit Me Dupin, en terminant, a été poussé dans son opposition par l'idée de ménager certaines susceptibilités qui craindraient de se voir froissées, qu'il se rassure, les Mémoires, le Tribunal pourrait s'en convaincre, ne contiennent rien d'offensant pour personne: dans tous les cas, les efforts qu'il aura faits dans ce but sont bien et dûment constatés; sa responsabilité est donc à couvert; mais ils ne sauraient empêcher une publication dont M. Ladvocat accepte toutes les conséquences.

Après cet exposé, l'affaire est renvoyée à huitaine, pour la plaidoirie de Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Cochelet.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 12 janvier 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de:

1. Pierre Pommier (Côte-d'Or), peine de mort, incendie;
2. Jacques-Guillaume Guibourg (Seine), 5 ans de travaux forcés, vol;
3. François Poirier (Sarthe), 5 ans de travaux forcés, vol;
4. Jean Fourqueray (Maine-et-Loire), 4 ans d'emprisonnement, vol;
5. Pierre-Barnabé Pasquier (Manche), 20 ans de travaux forcés, vol avec récidive;
6. Jean-Antoine Pouyagut (Seine), 8 ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;
7. Alexandre-Benjamin Pluyette (Seine-et-Oise), 6 ans de travaux forcés, vol;
8. Clémentine Desauges (Seine-et-Oise), trois mois de prison, vol;
9. Louis Reyckebusch (Pas-de-Calais), travaux forcés, faux;
10. François-Théodule Dussous (Jura), travaux forcés à perpétuité, meurtre de sa femme;
11. Joseph Valières (Tarn), 10 années de travaux forcés, faux;

— La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens par elle donnés aux pourvois formés:

1° Contre un jugement du Tribunal correctionnel de Saint-Flour, du 22 juillet dernier, rendu en faveur des sieurs Chambon, Dalbin, Cabanet et Marquet;

2° Contre un jugement du même Tribunal en date dudit jour 22 juillet dernier, rendu au profit des sieurs Servet et Courbebesse.

— Elle a aussi donné acte des désistemens formés par Jacques Monceau, contre un arrêt (Seine-et-Oise), qui le condamne pour vol.

— La Cour a déclaré déchus faute de consignation et de mise en état 1° la fille Sachot, condamnée (Seine-et-Oise) à 2 ans de prison, homicide par imprudence d'un enfant nouveau-né; — 2° Le sieur Achille Boblet, condamné par la Cour royale de Paris, appels correctionnels, à un mois de prison, pour exposition de gravures, en contravention à la loi du 9 septembre.

— Le sieur Rousselle s'était pourvu contre un jugement du Conseil de discipline du 4e bat. de la 7e lég. de la garde nationale de Paris; le jugement a été cassé pour fausse application de l'article 89, le demandeur n'ayant été poursuivi que pour un seul manquement à un service d'ordre et de sûreté.

— Le sieur Dallest, inspecteur des télégraphes, avait été condamné à la réprimande avec mise à l'ordre par jugement du Conseil de discipline d'Argentan (Orne). Sur son pourvoi, pour violation de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831 et pour application des articles 29, 86 et 88 de la même loi, la Cour, sur la plaidoirie de Me Ripault, avocat, a cassé sans renvoi.

GARDE NATIONALE. — *Les agens du service des télégraphes ont la faculté de se dispenser du service de la garde nationale, nonobstant leur inscription sur les contrôles de cette garde.*

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Dallest, inspecteur des télégraphes (ligne de Brest), demandeur en cassation d'un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Argentan, du 26 novembre dernier.

Suit la teneur de l'arrêt:

« Vu l'art. 28 de la loi du 22 mars 1831;

» Attendu que ledit article donne aux agens du service des télégraphes la faculté de se dispenser, nonobstant leur inscription, du service de la garde nationale; que cette disposition conçue dans des termes généraux, comprend tous les agens de ce service, et s'applique par conséquent au demandeur qui y remplit les fonctions d'inspecteur;

» Que, s'agissant d'une dispense qui n'était ni temporaire ni dans un intérêt purement privé, le demandeur a pu opposer une exception devant le Conseil de discipline, quoiqu'il n'eût point réclamé devant le Conseil de recensement;

» D'où il suit qu'en repoussant cette exception, par le motif que le demandeur n'avait point rempli devant le Conseil de recensement les formalités prescrites par l'art. 29 de la loi du 22 mars, le Conseil de discipline a faussement appliqué ledit article et méconnu sa propre compétence, et, par suite, formellement violé l'art. 28 de la même loi;

» La Cour casse. »

Bulletin du 13 janvier.

LOGEUR EN GARNI. — *Un juge-de-paix ne peut-il, sans violer les dispositions des articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle, et sous le prétexte de bonne foi, renvoyer un prévenu de la contravention contre lui légalement constatée.*

Procès-verbal dressé par le commissaire de police de Lyon contre la dame veuve Victor, logeuse en garni, constatant qu'elle n'avait point conformément aux réglemens, déclaré à la police les noms de voyageurs qui avaient logé chez elle.

Sur citation au Tribunal de simple police, jugement qui la renvoie simplement hors d'instance, sur le motif qu'il résulte de ses explications à l'audience qu'un agent de M. le préfet a visé son registre, et que s'il n'y a eu là exécution de l'ordonnance précitée, il y a eu au moins *un fait qui a pu lui faire croire qu'elle y avait satisfait pleinement*; que, par conséquent, *il ne peut y avoir lieu à contravention de sa part.*

Sur le pourvoi du ministère public, arrêt qui casse, pour violation des articles 154 et 161 du Code d'instruction criminelle.

— La Cour, dans cette même audience, a rejeté les pourvois:

1° De Théophile-Désiré Guezard, 5 ans de travaux forcés, vol;

2° De François-Eloi Falaise, 5 ans de reclusion;

— La Cour a déclaré déchus de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende:

1° François Guillion, condamné par la Cour de Poitiers (appels correctionnels), à 3 mois d'emprisonnement, vagabondage;

2° Jean-Marie-André Edeline, ancien percepteur, qui s'était pourvu contre un jugement rendu sur appel par le Tribunal correctionnel de Coutances, qui s'est déclaré incompétent pour connaître du délit de diffamation écrite et publique contre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. GLOXIN. — *Audience du 11 janvier.*

INSURRECTION DE STRASBOURG. — SUITE DES DÉPOSITIONS. — DÉPOSITIONS DE M. LE GÉNÉRAL VOIROL ET DE M. LE PRÉFET. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10, 12 et 13 janvier.)

L'affluence est aussi considérable que les jours précédens. La foule se presse pour assister à cette audience, dans laquelle doivent être entendus M. le préfet et M. le général Voirol.

A neuf heures et demie, l'audience est ouverte.

M. le président: Nous allons entendre les témoins relatifs à l'arrestation du colonel Leboul.

On appelle le colonel Leboul, il est témoin absent.

M. le président: Appelez le témoin Marcot.

Marcot, canonnier au 4e d'artillerie: Quand nous avons été rangés dans la cour de la caserne, le colonel et quelques autres, dont un jeune homme qui avait le petit chapeau, sont venus. Le colonel nous a parlé d'une révolution, de l'Empereur... Alors, on a crié *Vive l'Empereur! vive Napoléon II!*... J'ai crié comme les autres: mais après ça, j'ai dit à un camarade: « Ah! ça... quel empereur? quel Napoléon?» (On rit.) Un camarade m'a dit que c'était le neveu de l'Empereur; un autre que c'était son fils: un autre, un vieux de la batterie, m'a dit que c'était l'Empereur en personne (Eclats de rire).. à quoi j'ai dit que je ne le croyais pas. Alors on a défilé par la Krutnau, par le pont Saint-Guillaumin, puis devant le logement du colonel Leboul, dont l'on m'ordonna de garder la porte, à la tête de dix canonniers. Un officier qui était près de mon colonel, m'aborda et me dit: « Promettez-vous de garder fidèlement ce poste? — Oui, puisque c'est le colonel qui me l'ordonne. — Ne laissez entrer ni sortir personne. » J'étais étonné, mais je me dis que puisque c'était mon colonel qui ordonnait, je devais obéir. Bientôt l'officier qui était près du colonel, revint et me dit encore: « Me répondez-vous du poste? — Oui, je vous en réponds. J'ai donné ma parole d'honneur: c'est la consigne, je ne connais que ma consigne, en preuve que lorsque mon capitaine et mon lieutenant-colonel sont venus pour entrer, j'ai dit: désolé, mon capitaine, désolé, mon colonel... mais vous ne passerez pas. Ce n'est que quand je ne vis plus personne que je m'éloignai. Je suis allé dans le quartier Finkmatt, j'ai rencontré un petit bourgeois que je ne reconnaîtrais plus, et qui me dit: « N'entrez pas, votre colonel est en prison. » Bientôt j'ai rencontré un fourrier de mon régiment. Voilà tout ce que je sais..., sauf qu'ensuite j'ai bu la goutte avec le fourrier. (On rit.)

M. le président: Quel est l'officier qui vous donna l'ordre d'arrêter le colonel Leboul? de le garder, du moins? — R. C'est un officier du 3e qu'on m'a dit ensuite être M. Schaller.

D. Mais vous ne deviez pas obéissance à cet officier? — R. Il était près de mon colonel, j'ai donc cru que c'était lui qui l'envoyait.

M. le président: Est-ce que M. Schaller marchait près de vous' colonel Vaudrey?

Le colonel: Je ne m'en souviens pas.

D. Aviez-vous donné des ordres pour cette arrestation? — R. Nullement; je croyais que c'était le prince. Je faisais exécuter les ordres du prince, mais je ne prenais sur moi aucune disposition.

M. de Gricourt: C'est le prince qui se retourna vers M. de Schaller, et qui lui dit: « Prenez une douzaine d'artilleurs et gardez le colonel Leboul. »

D. Colonel Vaudrey, acceptez-vous les dires de M. de Gricourt? — R. Oui, Monsieur.

M. de Gricourt: M. Vaudrey était à côté du prince, mais c'est le prince qui commandait la colonne.

M. le président, au témoin Marcot: Allez vous asseoir.

Marcot qui a jusqu'ici conservé l'immobilité du soldat sous les armes, fait un demi-tour à droite, puis se ravisant, et par une seconde évolution en deux temps, il fait face en tête à la Cour.

M. le président: Retirez-vous.

Marcot: C'est que j'ai encore à dire un mot. Voilà la chose: dans tout ça moi, je n'ai fait qu'exécuter ma consigne; je ne suis pas dans la politique, moi, et je ne connais pas tout ça... Eh! bien, on a fait des rapports terribles contre moi; j'ai été puni, j'ai été en prison, et on vient de me donner mon congé... Faut dire tout, les officiers ont été trop sévères; ils ont eu du courage quand tout

a été fini, pour faire des rapports et casser les sous-officiers. (Mouvement.) Si les officiers avaient paru avant, et n'avaient pas été je ne sais où, ça ne serait pas arrivé. Moi je ne connais que la consigne... mon colonel m'a donné un ordre, il fallait bien l'exécuter.

M. le président : Vous n'avez pas le droit d'incriminer la conduite de vos officiers.

Marcot : Suffit, c'est dit.

Marcot fait un salut militaire, tourne sur ses deux talons, et retourne à sa place au pas accéléré.

L'huissier annonce que le colonel Leboul est arrivé.

M. le président : Nous allons l'entendre.

M. Leboul, colonel du 3e régiment d'artillerie : Je ne sais rien sur l'affaire.

D. Racontez les circonstances de votre arrestation? — R. Je ne sais rien ; on a placé douze hommes à ma porte et voilà tout.

D. N'avez-vous pas entendu passer un régiment, musique en tête ? — R. Je l'ai entendu, sans savoir ce que c'était. J'ai mis la tête à la croisée, lorsque déjà la moitié de la colonne avait passé le pont Saint-Guillaumin. Avant de regarder, je croyais que c'étaient les pontonniers qui allaient à l'inspection.

D. N'avez-vous pas entendu crier *Vive l'Empereur* ? — R. Non, ni *Vive l'Empereur* ni *Vive le Roi*.

D. Avez-vous appris que des officiers étaient venus chez vous pour vous délivrer? — R. Non, j'ai été arrêté environ trois quarts-d'heure.

M. le président : Pouvez-vous nous donner des détails sur le lieutenant Schaller. — R. Le canonnier qui était en faction à ma porte m'a dit que c'était lui qui lui avait donné sa consigne.

M. le président : Connaissez-vous ses opinions?

M. Leboul : Je ne connais pas ses opinions.

Gandouin, canonnier du 3e d'artillerie : A six heures du matin j'entendis crier *Vive le Roi* ou *Vive l'Empereur*, je ne savais pas trop. (On rit.) Je vis bientôt défiler le 4e sur le pont Saint-Guillaumin.

Bientôt le prince passa devant moi, et me prit la main, en me disant : « Nous comptons sur vous, brave canonnier. » On criait toujours *Vive le Roi* ou *Vive l'Empereur*, et je me mis à crier aussi : je criai donc de toutes mes forces *Vive le Roi*. Alors le colonel s'approcha de moi et me dit : « F...., ce n'est pas ça, crie donc *Vive l'Empereur*... » Alors, ma foi, j'ai crié *Vive l'Empereur*. (On rit de nouveau.) Dam, le colonel me le disait... On me mit bientôt en faction à la porte du colonel Leboul, et le colonel me donna la consigne de ne laisser entrer ni sortir personne.

D. Combien de temps dura l'arrestation de M. Leboul? — R. Environ une heure.

Le colonel Vaudrey : Le témoin n'a pas été abordé par le prince, c'est lui qui s'est précipité vers lui et qui l'a embrassé ; je craignais même qu'il n'eût quelque mauvaise intention.

M. le président : Ceci est assez invraisemblable.

M. de Querelles : Il y avait l'aigle qui brillait aux yeux de tous, et que j'avais alors l'honneur de porter; il y avait l'état-major du prince, le prince lui-même et tout le régiment qui criaient *Vive l'empereur!* Le témoin s'est trouvé entouré, et il n'est pas étonnant qu'il se soit pris d'un subit enthousiasme.

En ce moment l'huissier annonce M. Choppin d'Arnouville. A la vue de M. le préfet, un grand mouvement se manifeste dans l'auditoire. L'huissier impose à plusieurs fois silence. Enfin M. le préfet parvient à prendre la parole,

M. Choppin d'Arnouville, préfet du Bas-Rhin, est introduit : il paraît vivement ému.

D. Avez-vous connu quelqu'un des accusés ? — R. Le colonel Vaudrey. Je prie la Cour de remarquer d'abord ce fait, que c'est le 29 octobre que je suis arrivé à Strasbourg, de retour de ma tournée de recrutement. Le 30, au matin, j'ai entendu du bruit dans l'antichambre, et presque en même temps derrière mon alcôve. Je vis paraître devant moi un officier et vingt-cinq hommes sabres nus. Cet officier d'état-major, ou soi-disant tel, s'approcha de moi et me dit : « Je vous arrête au nom de l'empereur Napoléon. Je lui répondis que je ne reconnaissais ni l'ordre, ni un autre souverain que Louis-Philippe. Mais comme je ne pouvais pas résister à vingt-cinq hommes qui brandissaient leurs sabres autour de moi, je me levai assez doucement. Quand je fus habillé, et je m'habillai le plus lentement que je pus, les canonniers me dirent de marcher. Je déclarai que je protesterais, sinon par la force, du moins en refusant de rien signer, et par mes paroles.

» C'est en vain que j'ai fait résistance ; ils m'ont entraîné, quoique je m'accrochasse à tout ce qui se rencontrait sous ma main, et nous traversâmes une grande partie de la ville, jusqu'à la caserne d'Austerlitz. Constamment ils m'ont traîné ; j'ai protesté, c'était le seul acte de résistance qui me fût possible. Deux canonniers me tiraient par les bras et quatre me poussaient par derrière et me bourraient les reins et les épaules. Plusieurs de ces canonniers me dirent qu'ils avaient reçu l'ordre de leur colonel ; qu'ils étaient fâchés de ce qui m'arrivait. Je fus traîné ainsi jusqu'à la caserne d'Austerlitz. Un adjudant qui était là empêcha que je fusse laissé dans un cachot infect, et dit : « Il n'y a qu'à conduire M. le préfet dans la salle de police. J'ai fait là de nouvelles interpellations. Un sous-officier qui se trouvait présent me dit : « C'est l'ordre du général Voirol. » Vous ajoutez, lui dis-je, un mensonge à votre crime. Une fenêtre donnait sur la cour du quartier ; j'y aperçus un adjudant-major ; je priai qu'on l'appelât : il vint en effet, m'engagea à me tranquilliser, me disant que je ne resterais pas là long-temps. Quatre ou cinq officiers le suivirent bientôt ; ils me dirent la même chose. Mais pourquoi, leur dis-je, me laissez-vous là vous-mêmes ; pourquoi ne pas chercher à me faire sortir? Ils se décidèrent alors, me prirent par les bras et me conduisirent jusque chez moi ; j'appris alors que tout était terminé. Pendant toutes les scènes que je viens de rapporter, je m'informai plusieurs fois au nom de qui les canonniers agissaient. « Au nom de notre colonel », me répondirent-ils. Un entre autres ajouta que c'était aussi par les ordres de M. Voirol.

M. le capitaine Aporta, au fond de l'auditoire : M. le président, je demanderai la parole pour répondre à M. le préfet.

M. le président : Vous l'aurez tout-à-l'heure.

M. le président, à M. le préfet : Reconnaissez-vous quelqu'un des accusés pour un de ceux qui vous ont arrêté? — R. Non, Monsieur.

D. Et il était six heures et demie quand on vous a arrêté ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et quand vous êtes retourné chez vous, quelle heure était-il ? — R. Huit heures et demie.

D. Ainsi votre arrestation aurait duré deux heures. — R. Non, Monsieur, car je mis beaucoup de temps à m'habiller, protestant toujours. (On rit.)

M. le président : Colonel Vaudrey, vous avez entendu. — R. Je nie avoir contribué à l'arrestation du préfet.

D. Cependant c'est en votre nom que s'est faite l'arrestation. — R. Je défie un seul des canonniers de le dire.

Me Barrot : Les canonniers ont arrêté M. le préfet au nom du colonel, mais aussi au nom de M. Voirol.

Le commandant Parquin : C'est le prince qui a fait sortir des rangs quinze ou vingt canonniers ; je lui dis que ce nombre suffisait, et je fis entrer les canonniers à l'hôtel de la préfecture.

Me Thierriet : Il a été fait le 7 août des ouvertures au capitaine Raindre par Louis Bonaparte. Le capitaine a confié ce qui lui avait été dit à M. de Franqueville, qui promit d'en parler à l'autorité. Vous a-t-on parlé de ces projets?

Le témoin : J'ai, en effet, entendu parler de quelque chose; je savais que des propos avaient été tenus dans les quelques semaines précédentes, par quelques jeunes gens logés à la *Ville de Paris*, mais les noms qu'on m'avait donnés étaient estropiés ; le général Voirol ne me communiqua point d'ailleurs la lettre qu'il avait reçue. Il y avait alors beaucoup de voyageurs à Strasbourg. Je fis exercer une surveillance sévère.

M. le président : A l'époque du complot, vous étiez en tournée : quand êtes-vous parti de Strasbourg? Il semblerait qu'on eût choisi l'époque de votre absence pour tramer ce complot. — R. Ni la police civile, ni la police militaire n'ont reçu la moindre note sur un complot. Ce complot s'est tramé outre-Rhin; ainsi il n'est pas étonnant que du 15 août au 30 octobre on n'ait reçu aucune information. Quand le complot a éclaté, l'autorité a été aussi étonnée que les habitans de la ville.

M. le président : M. le préfet, chacun sait que vous avez fait votre devoir.

M. le préfet : Je prie M. le président de me permettre encore un mot: je veux savoir si j'ai dit quelque chose de désagréable sur M. l'adjudant-major. J'en serais fâché, je rends hommage à sa conduite.

Le capitaine Aporta : C'est que les faits, pour ce qui me regarde, ne se sont pas passés comme l'a dit M. le préfet. Ainsi, M. le préfet était dans une salle de maréchal-des-logis et non à la salle de police.

M. Raindre, revenant du banc des témoins : Je demande la parole; je dois prendre sur moi la responsabilité d'un fait grave. M. le général Voirol.....

M. le président : Nous entendrons le général Voirol.

Me Martin, l'un des défenseurs du colonel Vaudrey : Il me semble que les prétentions de M. le président sont contraires à la loi ; il n'est pas rationnel de renvoyer les détails à donner par un témoin déjà entendu après la déposition d'un témoin non entendu ; car il pourrait arriver que ces détails reçussent des modifications, quand, par exemple, la déposition de M. Voirol sera faite.

M. le président : Je n'ai pas besoin de vos leçons; je suis la loi.

Me Martin : Je demande alors à prendre des conclusions et à les développer.

M. le capitaine Raindre : Je veux parler d'un fait personnel.

M. le président : Puisque c'est pour un fait personnel, que demande donc le défenseur ? Nous cherchons la vérité...

Me Martin : Je cherche la vérité comme vous, et nul n'est ici pour autre chose.

Après un court débat, Me Martin obtient la permission de présenter son observation au capitaine.

Me Martin : M. le capitaine sait-il si M. Voirol a communiqué ce dont il s'agissait au préfet ?

M. Raindre : Il n'a dû rien dire ; j'ai dit au général : « Je me fais sauter la tête si j'ai quelque chose à démêler avec la police. Je ne veux rien débattre avec des agens inférieurs ; que tout ceci se passe militairement et le plus secrètement possible. Le général voulut bien me donner des garanties ; il me donna sa parole. »

M. Parquin, accusé : Quand j'ai pu lire les journaux, j'ai vu dans un journal de Lyon qu'on me désignait pour avoir arrêté M. le préfet...

M. le procureur-général : L'acte d'accusation ne vous impute pas ce fait : vous êtes donc naturellement disculpé.

M. Choppin : J'ai la certitude que l'ordre avait été donné de ne point exercer sur moi de violences. Je dois à l'habit militaire, bien qu'il ait été compromis dans cette triste circonstance, de déclarer que je n'ai dû les mauvais traitemens que j'ai éprouvés, qu'à la résistance opposée par moi.

M. le préfet se retire.

Antide Cantel, valet de chambre du préfet : Des canonniers se présentèrent à moi, et me demandèrent les clés de l'appartement : je les donnai. Ils entrèrent et forcèrent M. le préfet de s'habiller, ce que celui-ci fit très lentement. Ensuite, ils l'emmenèrent malgré sa résistance.

Chrétien-Aloïse Voltz, portier de la préfecture : On est venu sonner le matin, je me suis levé aussi vite que possible. On a sonné jusqu'à trois fois. On m'a entraîné et l'on m'a forcé d'indiquer la chambre du préfet. Je refusais : le capitaine mit la main à la garde de son épée, et me dit que c'était fait de moi si je ne montrais pas la porte. J'obéis : quatre canonniers se placèrent à la porte. J'entendis M. le préfet qui disait : « Vous ferez de moi ce que voudrez, mais je ne signerai rien. » Et une voix lui répondit : « Je vous donne deux minutes. »

M. le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne ordre de faire appeler M. Silbermann, rédacteur en chef du *Courrier du Bas-Rhin*.

Mais M. le général Voirol étant présent, on procède d'abord à son interrogatoire.

Le général, âgé de 55 ans, né à Tavannes, dépose :

« Je n'ai connu, parmi les accusés, que le colonel Vaudrey ; j'ai vu M. Laity, mais je n'ai point eu de relations avec lui. Ce n'est pas sans émotion que je viens déposer des faits qui se sont passés il y a six semaines, mais cette émotion ne m'empêchera pas de les déclarer à la justice tels qu'ils se sont passés.

» Le 30 octobre, à six heures du matin, mon cocher m'avertit que le colonel Vaudrey, à la tête de tout son régiment, était rue Brûlée, faisant entendre le cri de *Vive l'Empereur*. Ce fut pour moi le pressentiment d'une trahison ; ma maison était cernée. Je passai un caleçon. Plusieurs officiers montèrent chez moi ; je reconnus entr'autres le colonel Vaudrey. Un jeune homme vint à moi et me dit : « Général, reconnaissez l'Empereur des Français. » Je repoussai ces propositions, qui, si je les eusse acceptées, auraient jeté la France dans tous les désordres de l'anarchie.

« La garnison est à nous, me dit le prince. — Vous vous trompez, la garnison n'est pas à vous ; elle saura bientôt reconnaître son erreur. » Je m'habillai précipitamment. On vint m'avertir que plusieurs individus armés m'attendaient, notamment le commandant Parquin, et je vis en effet M. Parquin qui me dit : « Retirez-vous, vous n'êtes plus rien. » Comme je pensai que ma présence pouvait déterminer à rentrer dans le devoir, je revêtis mon grand uniforme, et je mis l'épée à la main, décidé à passer à travers ceux qui nous entouraient. Je parlai aux canonniers avec chaleur et leur ordonnai d'arrêter le commandant Parquin. Celui-ci voulu tirer son sabre. Je m'en rapporte à lui, je lui dis : « Rentrez votre sabre », et il ne le tira pas.

» Le cri de *Vive l'Empereur!* ranima alors le courage déplorable des canonniers, et le chef-d'escadron Parquin me repoussa à l'intérieur. Peu solide d'une jambe, je trébuchai et la porte fut brusquement fermée sur moi. Bientôt résolu à monter à cheval, je parvins à rouvrir la porte. Je gagnai le grand escalier et non le petit comme on l'a dit ; en ce moment entraient sous le vestibule quatre officiers d'artillerie et M. Petit-Grand, officier d'état-major. Encouragé par ce secours inespéré, je me jetai au milieu des canonniers. M. Parquin leur commanda de s'emparer de moi ; après une longue lutte où les sabres furent levés sur moi, je parvins à me dégager des mains des soldats ; dix canonniers m'escortèrent et j'allai à la caserne d'Austerlitz et ensuite à la citadelle, où je trouvai les troupes dans l'enthousiasme pour le Roi des Français ; nous marchâmes, et dans la rue Brûlée, nous apprîmes que le prince avait été arrêté. Je ne revis le prince qu'au quartier Finckmatt où il était prisonnier.

M. le président : Colonel Vaudrey, qu'avez-vous à dire?

M. de Vaudrey : Le général a dit la vérité; mais j'étais à côté du prince, c'eût été un déshonneur de l'abandonner. Je prie M. le président de demander à M. Voirol si le prince n'a point paru vivement ému et fort étonné de la réception qui lui fut faite.

Le général Voirol : C'est vrai; mais je dois déclarer ici que je n'ai jamais eu aucun rapport avec le prince : une seule lettre de lui m'a été remise; quand je la reçus, je m'écriai violemment : tout ce que je puis faire pour lui, c'est de lui donner un quart-d'heure pour repasser le Rhin. Au reste, je prie M. le président de m'adresser les questions qu'il croira convenables sur les insinuations de M. Vaudrey.

Me Barrot : Il n'y a pas d'insinuations.

M. le président, au général : Le colonel a été à Bade; à son retour, ne lui avez-vous pas demandé s'il avait vu le prince; s'il ne lui avait pas fait d'ouvertures? — R. Oui, je l'ai questionné; M. Vaudrey m'a répondu : « Oui, je l'ai vu dans l'anti-chambre, il ne m'a rien dit. » J'étais certain qu'il avait dû au moins lui parler de son ouvrage que le colonel avait reçu; et je dois ajouter que moi je ne l'ai pas reçu.

Le colonel : Le prince m'avait fait une confidence et je ne croyais pas que l'honneur me permît de la révéler.

M. le président, au général Voirol : N'avez-vous pas reçu une lettre du prince Napoléon? — R. Oui, elle est du 14 août. Le prince me demandait un rendez-vous; il était bien aise disait-il de me voir et d'embrasser un bon et loyal officier.

D. M. Franqueville ne vous a-t-il point parlé après cette lettre? — R. Oui ; il m'a dit qu'il ne fallait plus avoir de ménagemens. J'allai voir M. le préfet, à qui je dis qu'il fallait redoubler de surveillance ; que le prince avait des émissaires, et qu'un officier avait même reçu des propositions. M. le préfet me dit qu'il avait une surveillance active auprès du prince ; qu'il avait même un agent auprès de lui.

Me Thierret : M. le préfet a dit qu'il n'avait aucune donnée exacte sur les menées du prince ; je voudrais entendre là-dessus M. le préfet.

M. Choppin d'Arnouville : Je crois qu'il y a eu une erreur dans la manière explicite dont s'est exprimé M. le général Voirol. Je ne crois pas qu'il m'ait dit que des propositions avaient été faites. Je lui ai dit que j'avais envoyé quelqu'un à Bade, mais pour une surveillance générale et non pour aller auprès du prince.

M. le général Voirol : M. le préfet m'a dit : « Je suis parfaitement tranquille, *j'ai un agent auprès du prince.* »

Me F. Barrot : Et M. le général n'a-t-il pas été tout-à-fait rassuré, d'après les paroles du préfet.

M. le général Voirol : Sans doute. (Mouvement.)

Me Barrot : Cela suffit.

M. le commandant Parquin, interpellé sur la déposition du général Voirol, dit :

« La déposition est exacte, mais il y a quelques petites irrégularités.

M. le président : Lesquelles ?

Le commandant Parquin : Je dois ajouter à la déposition du général Voirol que je n'ai mis le sabre à la main que lorsque j'ai vu d'autres officiers le mettre, et qu'alors, dans la crainte d'une mêlée, je me suis écrié : Officiers qui tirez le sabre contre nous, je vous rends responsables si M. le général Voirol est blessé dans la mêlée.

Le témoin : Vous vouliez le tirer, commandant ; on a brandi des sabres sur ma tête et sur celles de ma femme et de ma belle-mère.

Le commandant Parquin : Je dois déclarer qu'il n'a pas été fait mention dans l'instruction de ce fait, savoir qu'on avait brandi le sabre sur la tête du général et sur celle de sa femme ; et je croyais en second lieu que M. le président m'aurait interpellé sur l'arrestation du général. J'ai fait opérer cette arrestation, mais c'est sur l'ordre exprès du prince.

Me Martin fait remarquer la contradiction qui existe entre les dépositions du général et celles du préfet.

M. Choppin : Je demanderai la parole. D'abord, je n'ai aucun espèce de souvenir qu'il m'ait été dit que le prince avait des émissaires à Strasbourg, aucun souvenir que des ouvertures aient été faites à un officier, et je crois que le témoin s'est trompé. J'ai envoyé à Bade, où tout le monde sait qu'il y a des milliers d'étrangers qui se parlent, se saluent et se quittent. Je pouvais faire surveiller le prince au bal, ou dans un lieu public, et l'agent que j'ai envoyé ne m'a fait que des rapports insignifians.

M. le préfet retourne à sa place. (On chuchotte dans l'auditoire.)

M. le général Voirol : M. le préfet a dit qu'il n'avait aucun souvenir de ce qui avait été fait. Il n'y a rien d'écrit, mais je maintiens l'exactitude de ma déposition.

M. le procureur-général : Il n'y a pas de malentendu. Toutes les précautions ont été prises et elles ont été déjouées : voilà tout. Du reste, on pourrait donner lecture de la lettre adressée par le prince à M. le général Voirol, et de la lettre adressée par M. le général au ministère après la révélation de M. Raindre.

Voici ces lettres :

Bade, 14 août 1836.

« Général,

» Comptant partir bientôt pour retourner en Suisse, je serais désolé de quitter la frontière de France sans avoir vu un des anciens chefs militaires que j'honore le plus. Je sais bien, général, que les lois et la politique voudraient vous jeter vous et moi dans deux camps différens. Mais cela est impossible. Un vieux militaire sera toujours pour moi un ami, de même que mon nom lui rappelera sans cesse sa glorieuse jeunesse.

» Général, j'ai le cœur déchiré en ayant depuis un mois la France devant les yeux, sans pouvoir y poser le pied. C'est demain la fête de l'Empereur et je la passerai avec des étrangers. Si vous pouvez me donner un rendez-vous, dans quelques jours, dans les environs de Bade, vous effacerez par votre présence les tristes impressions qui m'oppriment. En vous embrassant j'oublierai l'ingratitude des hommes et la cruauté du sort. Je vous demande pardon, général, de m'exprimer aussi amicalement envers quelqu'un que je ne connais pas, mais je sais que votre cœur n'a pas vieilli.

» Recevez, général, avec l'expression du bonheur que j'aurais à vous voir, l'assurance de mon estime et de mes sentimens distingués.

» Napoléon-Louis Bonaparte.

» Je vous prie de remettre votre réponse à la personne qui vous portera ma lettre. »

Voici la lettre adressée par le général au ministre :

« M. le Maréchal,

» J'ai reçu du prince Louis Bonaparte la lettre ci-jointe que je m'empresse de vous adresser ; je me serais, sans doute, dispensé de le faire ; mais cette lettre acquiert une véritable importance par les démarches qui ont été faites auprès du capitaine Raindre, démarches dont il vous rendra compte lui-même ; il vous dira que ce prince est nourri de la pensée que son retour en France peut s'opérer, et que le pays l'attend avec impatience. M. Raindre va plus loin : il prétend même qu'un mouvement militaire doit s'opérer, que l'armée est travaillée, et que des propositions directes lui ont été faites. L'incertitude de cette démarche m'a décidé à vous envoyer la lettre du prince. Voici la réponse verbale que j'ai faite : « *Avant toute chose*, je respecte les lois de mon pays ; une de ces lois bannit à perpétuité la branche des Bonaparte, le prince ne peut remettre le pied en France, et je ne puis moi-même aller le voir. »

» M. le capitaine Raindre n'a pu me faire connaître son entrevue avec le prince qu'au retour d'une mission que ce capitaine a remplie à Neuf-Brisach. M. Raindre s'est conduit de la manière la plus noble, et ses réponses au prince Louis ont dû bien le détromper de ses projets insensés.

» D'ailleurs, M. le maréchal, vous entendrez cet officier, c'est un homme plein d'honneur, c'est le digne fils du commandant de l'école d'artillerie de Nantes.

» Vous penserez, sans doute, que ce rapport sera resté confidentiel ; je connais le bon esprit de l'armée ; toute entreprise contre le gouvernement viendrait se briser contre le bon esprit des troupes. »

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Pendant la discussion, de vives conversations s'engagent sur les dépositions de M. le préfet et de M. le général Voirol.

L'audience est reprise :

Me Martin : Je voudrais faire une interpellation à M. le capitaine Raindre. Il a omis de parler du voyage à Paris qu'il a été chargé de faire par M. Voirol, et des communications qu'il aurait eues avec le ministre.

Le témoin : Cette partie de ma mission regardait le général. J'ai porté une dépêche. La commission dont j'ai été chargé ne doit pas regarder la défense ; cela est particulier au général et à moi.

Me Martin : Nous respectons les scrupules du témoin. Je demanderai à M. le préfet si, depuis le 18, il n'a pas reçu des instructions relatives à la communication du général Voirol?

M. le procureur-général Rossée : Le témoin ne doit pas compte de ses relations avec le gouvernement.

M. le préfet : Je ne suis pas juge dans cette circonstance, et ne puis révéler ce qui peut se passer entre le gouvernement et moi.

Petiti (Jean-Baptiste), portier à l'hôtel du général Voirol : Entre six et sept heures du matin, j'avais entendu une musique de régiment, puis les cris de *Vive l'Empereur!* J'envoyai mon fils dire ce qui se passait à M. le général Voirol. Dans cet intervalle, je vis M. Parquin venir avec un piquet chez M. le lieutenant-général. Ensuite, j'ai vu M. Parquin descendre assez lestement le grand escalier pour venir chercher une escorte et arrêter le général. M. le général Voirol envoya mon fils chez le général Lalande.

Chausson, capitaine au 3e d'artillerie : Le 30 au matin, je fus prévenu que le 4e d'artillerie parcourait la ville sous les ordres de chefs étrangers

et avait proclamé l'Empereur. Je me rendis de suite au quartier-général; j'y rencontrai un individu ayant l'uniforme de général. Il me refusa l'entrée du cabinet du général Voirol. Nous étions arrivés plusieurs officiers, et comme nous voulions fermer la porte.... « A moi, canonniers, s'écria ce général. » Nous fûmes alors entourés par des canonniers criant *Vive l'Empereur*. Nos exhortations ne produisirent aucun effet sur eux. Une lutte s'en suivit; au milieu de cette lutte le général Voirol ouvrit violemment la porte. « Quel est ce général, lui dis-je? — Ce général c'est le commandant Parquin. — C'est un traître, un misérable, tuez-le. » Enfin nous parvinmes à délivrer le général Voirol, qui descendit l'escalier avec nous. Après cela, je courus chercher mon colonel, il me fut impossible de pénétrer jusqu'à lui; la porte était gardée. Je m'en retournais, lorsque je rencontrai le lieutenant Laity, auquel je voulus faire des observations et qui me répondit brusquement qu'il n'avait point d'ordre à recevoir de moi.

Le commandant Parquin : Cette déposition est parfaitement exacte, je ferai seulement observer, qu'entouré de canonniers qui m'étaient dévoués, la vie du général Voirol était entre mes mains; mais que lui, au contraire, ne pouvait disposer de la mienne, puisqu'il était entouré de gens qui ne lui obéissaient plus.

De Vercly, capitaine de pontonniers, est un de ceux qui se rendirent au quartier-général. Il rapporte qu'ils voulaient s'emparer de M. Parquin, mais que celui-ci ayant crié *Vive l'Empereur*, et appelé les soldats, tout ce qu'il put faire ce fut de délivrer le général dans la lutte qui eut lieu. « Un canonnier, dit le témoin, me tenait la pointe de son sabre sur la poitrine. Alors, impatienté, je saisis la lame et la brisai; mais le général arriva, et tout fut fini. Je retournai alors à mon régiment, et j'appris bientôt l'arrestation de tous les conjurés. »

Petit-Grand, capitaine d'état-major, courut aussi au quartier-général. « Je trouvai, dit-il, l'antichambre barrée par un individu habillé en général. Je cherchai, ainsi que MM. de Vercly et Chausson à détourner les canonniers de leur erreur, et délivrai avec eux le général. Je me rendis de suite au quartier Finckmatt, ou le désordre était à son comble. Je vis s'établir la lutte à la suite de laquelle les conjurés furent arrêtés; une première tentative pour s'emparer du prince Louis avait été inutile, mais lorsqu'on fut parvenu a séparer tous les chefs du mouvement il fut assez facile de s'emparer d'eux. Cependant les canonniers ne voulaient pas laisser prendre leur colonel. Ce fut alors, qu'usant de mes anciens rapports avec le colonel Vaudrey, et de l'amitié que je lui portais, je le supplial de se rendre et d'arrêter l'effusion du sang. Il fit alors faire silence, et dit d'une voix ferme: « Canonniers, je vous remercie de l'attachement que vous me portez; retirez-vous, obéissez à la loi. »

Le colonel Vaudrey : Je prie M. Petit-Grand de déclarer positivement si au moment de mon arrestation tous les canonniers n'étaient pas décidés à me défendre?

Petit-Grand : Cela est vrai?

Le colonel Vaudrey : Plusieurs soldats et sous-officiers m'offrirent de prendre leur uniforme et de me sauver. C'eût été une lâcheté, je refusai.

Me Barrot : En consentant à verser un peu de sang, le colonel Vaudrey pouvait-il échapper?

Le témoin : Je ne le pense pas.

Me Barrot : C'est une simple induction.

M. Karl, substitut du procureur du Roi : Les accusés nous parlent souvent de leur désintéressement; mais ces motifs seuls ne les auraient pas guidés, si l'on doit en croire un carnet trouvé chez M. de Querelles; il y est dit : nous aurons des chevaux, des habits brodés, et 15 à 20,000 livres de rente, enfin tout ce qui peut rendre la vie confortable (On rit.) Notre sabre saura nous conquérir tous ces biens. » Je prierai l'accusé de nous expliquer ces paroles, car plus tard l'accusation compte s'en servir.

M. de Querelles : Cette phrase s'explique d'elle-même; il faudrait être des anges pour jouer notre vie comme nous l'avons jouée, sans rien espérer de l'avenir; mais rien ne m'avait été promis, et d'ailleurs je pense qu'il est permis à un militaire d'aspirer à la fortune et aux grades, lorsqu'il compte sur son sabre pour les conquérir. Ensuite je déclare formellement que si je n'avais espéré de la gloire et des libertés pour la France dans le mouvement où j'ai figuré, il n'est point de grades, de faveurs à venir, qui eussent pu m'y entraîner.

M. Karl : Il y a aussi sur ce carnet : « Je serai chef d'escadron, maréchal de camp. » Vous vouliez donc avancer en grade, arriver, qui sait, au grade de maréchal de France... Je fais ces observations parce qu'il y avait évidemment des promesses.

M. de Querelles : C'est le soir que le prince me dit : « Prenez les épaulettes de chef d'escadron. » Ensuite, quand on écrit de ces enfantillages, en sortant de pension, on ne les traite que comme tels, que comme des rêveries.

Vaudrey : Je prie le témoin de déclarer encore s'il a été exercé contre moi des violences par les soldats du 46e? — R. Aucune violence.

Me Barrot : J'ajouterai que les soldats du 46e n'avaient point de cartouches, tandis que les artilleurs du 4e avaient leurs armes chargées; ainsi, il me semble que les soldats armés du 4e d'artillerie pouvaient bien lutter avec les soldats désarmés du 46e.

De Gricourt : Il a été parlé de notre arrestation, mais je tiens à constater que personne de nous n'a cherché à se sauver, car nous étions tous décidés à périr auprès du prince.

Labastie, capitaine d'artilerie, s'est transporté chez le général Voirol dans la matinée du 30 octobre. Les faits qu'il rapporte sont identiquement les mêmes que ceux consignés dans les dépositions précédentes. Après la délivrance du général, celui-ci lui donna des ordres à porter à Schelestadt, Colmar et Neuf-Brisach.

M. Parquin : Cette déposition est exacte; mais je déclare, comme je l'ai déjà dit, que c'est sur l'ordre exprès du prince que j'ai voulu mettre le général aux arrêts, et il le dirait lui-même, le prince, s'il était ici, comme il devrait y être.

Lebeau, caporal au 16e de ligne, était de garde à la porte du général; il dépose que l'on a pris son poste et qu'on les a emmenés jusqu'à la porte de la caserne du 46e, et qu'il a quitté l'artillerie lorsqu'elle est entrée dans la caserne du régiment.

M. le président : Le prince s'est-il adressé à vous et à votre troupe en entrant? — R. Oui, il nous a parlé; il s'est adressé à nous comme étant le fils de l'Empereur; il nous a dit qu'il revenait en France et qu'il fallait nous joindre à lui. Les officiers qui l'accompagnaient nous ont engagé aussi à nous joindre à eux.

M. le procureur-général demande quelle est la personne qui commandait le mouvement en arrivant à l'hôtel du lieutenant-général et en quittant cet hôtel? — R. C'est le prétendu Napoléon.

Le lieutenant de Querelles : J'ai vu le prince faire le commandement lui même. Nous avons pris le poste et nous l'avons fait marcher pour avoir avec nous l'infanterie. « J'ai donc enfin le bonheur de commander à des soldats français! » a dit le prince, en se tournant vers moi.

Le général Lalande, commandant la subdivision militaire : Avant le 30 octobre je n'avais aucune connaissance de la conspiration. Un capitaine vint me dire qu'une insurrection militaire venait d'éclater; en ce moment une garde vint se placer à ma porte pour m'en barrer le passage. Je parvins à sortir par le logement de mon voisin. Je n'ai vu aucun des conjurés ni avant ni après l'affaire. Après leur arrestation, je me rendis sur la place d'Armes, et j'y passai la revue des troupes.

M. le président annonce qu'on va s'occuper des faits qui se sont passés à la caserne des pontonniers.

Un pontonnier : Dans la matinée du 30 octobre. M. Laity nous a fait mettre en tenue du dimanche; il commanda par quatre, se mit à la tête et cria : *Vive l'Empereur!* nous criâmes : *Vive l'Empereur!* « C'est moi qui prends le commandement du bataillon » dit M. Laity. Nous le suivimes; mais voyant qu'il ne venait aucun capitaine ni officier supérieur, nous quittâmes M. Laity, et nous rentrâmes dans la caserne.

Laity : J'ai compris peu des paroles du témoin; mais il a dit que la compagnie des pontonniers avait crié : *vive l'Empereur!* sans savoir pourquoi. C'est un cri qu'on ne profère pas sans le comprendre; j'ai d'ailleurs adressé à la compagnie des pontonniers une allocution. Je leur ai expliqué qu'on proclamait l'Empereur; que déjà le 4e l'avait reconnu et que j'espérais qu'ils ne resteraient pas en arrière; c'est alors qu'ils ont crié.

Joseph Frick, caporal du 3e d'artillerie, pontonnier, fait une déposition semblable. Il ajoute que M. Laity avait promis des cartouches, et qu'il a distribué de l'argent.

Plurre, maréchal-des-logis du 3e, pontonnier, dépose des mêmes faits; il n'était pas de service ce jour-là. Mais il est arrivé au quartier en apprenant qu'il y avait une révolution. Quand il arriva, le lieutenant Laity achevait une allocution par ces mots : « Pontonniers! c'est moi qui désormais commanderai votre bataillon. »

Laity : Je n'ai nullement dit que je prenais le commandement du bataillon. Seulement quand je suis arrivé aux grilles, j'ai dit aux chefs de poste que je me mettais à la tête des pontonniers. Je n'aurais pas eu l'impudeur de dire cela à tous les pontonniers. Quant à l'argent, c'était comme l'a fait le colonel Vaudrey, dans le but de subvenir aux besoins des soldats pour la journée.

M. le procureur du Roi : En entrant au quartier, n'auriez-vous pas dit au maréchal-des-logis de ne pas prévenir les officiers?

Laity : Non, Monsieur, tout le monde sait qu'un simple officier, faisant cette recommandation aux maréchaux-des-logis, n'aurait pas été écouté.

Sapin, pontonnier, fait une déposition identique aux précédentes, aussi bien que Jean Capdeville, adjudant sous-officier.

Giliard, du même grade et du méme régiment, dépose :

« J'ai connu M. Vaudrey et M. Laity. Le 30 au matin, un enfant de troupe, envoyé par l'adjudant Donné vint m'avertir qu'il y avait une révolution. Le colonel Admirault, que j'allai trouver, me donna ordre d'arrêter le lieutenant Laity. Je rencontrai M. Laity avec ses compagnies, et lui dis de retourner au quartier : « Allez vous-en promener, me répondit-il, vous et le colonel Admirault. » Bientôt je rencontrai MM. Pétry et Dupanoy Je remis à mon commandant une pièce de 5 fr. qu'un maréchal-des-logis avait reçue de M. Laity.

L'adjudant Donné est appelé.

» Le 30 octobre, au matin, on vint me prévenir que M. Laity faisait sonner aux sous-officiers de semaine. Je fis remarquer qu'un officier de compagnie n'avait pas ce droit; mais je fus prêt comme les autres, parce qu'un article de notre réglement porte que si un ordre est donné à tort, il faut toujours obéir, le blâme retombant sur le chef.

» M. Gros m'apporta 60 fr. dans la Cour.

» M. Gros me dit : « Prenez, c'est de la part du colonel Vaudrey. » Cela me parut suspect et j'envoyai prévenir M. Giliard qui crut que c'était une plaisanterie et ne vint pas. Ce n'est que quelque temps après qu'averti de nouveau, il se rendit chez le colonel. Pendant ce temps-là, les compagnies se réunirent. Je refusai de marcher; M. Laity fut mécontent de moi et me dit : « Vous êtes un homme faible; vous aurez sujet de vous en repentir. »

M. le colonel Vaudrey : M. Gros n'a pu dire : « Prenez, c'est de la part du colonel Vaudrey », je ne lui avais rien donné.

M. le président : Oui, nous savons déjà que c'est Persigny qui a remis de l'argent à M. Gros qui est en fuite. Avez-vous fait entendre au témoin des paroles de menace ou de reproche? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur du Roi : Le témoin n'a pas été aujourd'hui aussi explicite que dans sa déposition écrite; car d'après cette pièce, Laity lui aurait dit : « Vous n'aurez aucune part aux faveurs du nouveau gouvernement. »

Le clairon Piet dépose qu'il a reçu une pièce de 5 fr. de Laity.

Après l'audition de ce témoin, l'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Présidence de M. Lelong.)

Audience du 4 janvier 1837.

AFFAIRE DE CHOUANNERIE. — INCIDENT.

Le 28 octobre 1832, entre sept et huit heures du soir, le sieur Robin cultivateur, demeurant à la Coussais, commune de Sainte-Flaive, était sur le point de se mettre au lit, ainsi que toute sa famille, lorsqu'il entendit frapper à sa porte plusieurs coups assez violens. « Ouvrez, s'écria-t-on du dehors, nous avons besoin que vous nous donniez à boire. » Le sieur Robin, ayant répondu qu'il était trop tard; « Eh bien! puisque vous ne voulez pas nous ouvrir de bonne volonté, nous vous sommons de le faire au nom de la loi, repartirent plusieurs voix inconnues, car nous sommes militaires; des chouans sont cachés dans cette maison, nous venons exprès pour la visiter. » Le sieur Robin, que ses principes politiques bien connus mettaient à l'abri de tout soupçon de prêter asile aux rebelles et qui savait, au contraire, avoir encouru leur haine par suite des indications qu'il avait plus d'une fois fournies contre eux à l'autorité, se garda bien de prendre le change sur les intentions et la qualité des individus qui venaient le visiter à pareille heure. Bien loin d'ouvrir, il réunit donc tous ses efforts à ceux de ses enfans pour empêcher que sa porte ne fût forcée; mais ils avaient à lutter contre une force trop supérieure : frappée à coups redoublés la porte céda bientôt, et à l'instant même se précipitèrent dans la maison quinze à dix-huit individus, armés pour la plupart de fusils et de pistolets, et tous proférant à l'envi des injures et des menaces. Justement effrayés, tous les membres de la famille ne songèrent plus qu'à s'enfuir. Deux, un fils âgé de vingt-cinq ans et une fille à peu près du même âge, s'allèrent cacher sous un lit où, fort heureusement pour eux, ils ne furent pas découverts. Le fils aîné, avec plus de présence d'esprit, toute autre issue lui étant fermée, trouva moyen de s'évader par la cheminée de la buanderie et d'aller chercher des secours qui ne purent arriver à temps. Le sieur Robin père voulut aussi prendre la fuite; mais, saisi par l'un des malfaiteurs, il se vit violemment ramené du côté du foyer, où on le contraignit à s'asseoir. Là ce malheureux vieillard fut frappé de coups de crosse de fusil sur la tête et sur la poitrine. Tandis que les uns lui faisaient si cruellement expier les renseignemens qu'il avait eu occasion de fournir contre eux à la troupe, d'autres exerçant leur fureur sur des objets inanimés, cassaient et brisaient tout dans la maison. En un instant la vaisselle, les armoires, les meubles, tout fut mis en pièces. Mais en même temps qu'ils brisaient les coffres et les armoires, ils avaient soin de prendre tout le linge et tous les effets qu'ils trouvaient à leur convenance. C'est ainsi qu'ils se partagèrent 24 draps de lit, 12 nappes, 18 serviettes, 8 douzaines de chemises d'homme, 3 douzaines de chemises de femme, 3 douzaines de mouchoirs de cou, 3 douzaines et demie de mouchoirs de poche, 10 cravattes, 6 jupes, une douzaine de paires de bas, une pièce de 12 aunes, une pièce d'étoffe de toile de même dimension en un mot, tous les objets qui leur parurent être de quelque utilité ou de quelque valeur.

Au milieu de cet abominable pillage ils n'avaient trouvé qu'une somme de 140 fr., surpris de n'en pas trouver davantage et présumant bien qu'il devait y en avoir de caché quelque part, ils se mirent à tourmenter de nouveau le sieur Robin père, pour qu'il leur fît connaître aussi ce qu'étaient devenus ses deux enfans qu'ils s'inquiétaient apparemment de ne point voir. Malgré les menaces de mort proférées contre lui, ce malheureux vieillard, la tête appuyée sur sa main, se refusa à leur donner les indications qu'ils exigeaient. Son silence n'empêcha point que son argent ne finit par tomber au pouvoir des brigands; une somme de 1800 fr. était cachée dans une paillasse, ils parvinrent à la découvrir, mais ils l'avaient cherchée trop long-temps. Leur irritation s'en était accrue. Aussi, pour punir ce vieillard de son obstination à ne point parler, l'un de ces scélérats lui tira à bout portant un coup de pistolet qui lui traversa le bras et lui fracassa toute la mâchoire. Telle fut la longue scène d'horreurs exercée au domicile du sieur Robin, dans la soirée du 28 octobre 1832.

Indépendamment de Bouron, réfractaire de la commune de Saint-Georges, de Pointindou et de Bernard dit *Breton*, dont le nom fut prononcé plusieurs fois dans la soirée, cinq autres des malfaiteurs ont également été reconnus; deux par la femme Robin: ce sont les nommés Haan et Lucas, réfractaires de la commune de Sainte-Flaive; deux autres par l'un des enfans qui étaient cachés sous le lit, et qui, bien qu'il n'ait pu les voir est parfaitement sûr d'avoir reconnu à la voix les nommés Perrocheau et Berthomé, réfractaires de la commune de Sainte-Flaive.

C'est a raison de ces faits que le nommé Berthomé Pierre, comparaissait à l'audience de la Cour d'assises.

Après les questions d'usage adressées à l'accusé, M. Gaillard, procureur du Roi, prend la parole et expose l'affaire. Ce magistrat, parlant de la reconnaissance qui a été faite de l'accusé par François Robin pendant l'instruction, ajoute : « Messieurs, je sais tout ce qu'on peut objecter contre cette reconnaissance faite par un individu caché sous un lit; mais François Robin nous apprend qu'il était l'ami et le compagnon d'enfance de l'accusé. »

Me Louvrier, défenseur du prévenu : Voilà un vrai réquisitoire; ce n'est plus un simple exposé de faits; c'est là de l'argumentation, et on devrait d'autant mieux s'en dispenser que l'on ne me permettra pas d'y répondre. Il serait à désirer cependant que les positions fussent égales. Cette méthode peut avoir les plus graves inconvéniens; vous rappelez ainsi au témoin qui est là et qui écoute tout ce qu'il a dit dans l'instruction écrite, et bien involontairement sans doute vous lui évitez les contradictions dans lesquelles il pourrait tomber, et dont je pourrais m'emparer dans l'intérêt de la défense.

M. le président : M. le procureur du Roi use de son droit.

M. le procureur du Roi termine son exposé, et l'on procède à l'audition des témoins.

François Robin est introduit. (Vif mouvement de curiosité.) Il dépose qu'effrayé en entendant les réfractaires frapper à la porte, il alla se cacher sous son lit, et il ajoute : « Je les ai entendu parler et j'ai reconnu parmi eux Berthomé à sa voix.

M. le président : En êtes-vous certain et pouvez-vous l'affirmer?...

Le témoin, après un pause : Je crois bien que c'était lui, mais après ça je n'oserai pas en faire serment.

M. le président, pour tâcher d'éclaircir ce point important fait avancer deux individus pris au hasard dans l'auditoire; il fait placer l'accusé à côté d'eux, ordonne au témoin de leur tourner le dos, et lui recommande de bien écouter. M. le président alors adresse une question à ces trois hommes. Les deux premiers (qui sont les étrangers) répondent. Berthomé au contraire hésite. (Mouvement.)

M. le président : *Accusé*, vous ne voulez pas répondre... (Légers sourires.)

Me Louvrier : M. le président, vous venez bien involontairement sans doute de désigner Berthomé en l'appelant *accusé*.

M. le président, en souriant, c'est juste, nous allons recommencer l'épreuve.

L'épreuve est en effet recommencée : Berthomé répond le premier et les deux autres successivement.

M. le président : Témoin, dites-nous dans quel ordre a répondu Berthomé.

Robin : C'est le *dernier* qui a répondu.

Cette erreur du seul témoin qui désigne formellement Berthomé comme le coupable, produit une sensation très vive.

Après l'audition de quelques autres dépositions insignifiantes, M. le procureur du Roi se lève et déclare qu'il ne saurait soutenir une accusation quand elle lui paraît douteuse.

Après quelques mots des défenseurs, l'accusé est acquitté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— L'instruction du complot d'Avesnes est terminée, et les pièces de la procédure ont été transmises à Douai à M. le procureur-général. L'affaire sera présentée aux assises du second trimestre de 1837. On assure que le sieur de Bieuvre avait eu les moyens de se retirer en Belgique avant d'être arrêté, mais qu'il a préféré rester à Avesnes et se laisser saisir. Il annonce, dit-on, que son dessein est de déclarer qui l'a fait venir à Avesnes et pour quel objet. La personne la plus compromise dans l'affaire serait le propriétaire d'un café dont l'entrée était défendue aux sous-officiers de la garnison par l'autorité militaire.

(*Echo de la Frontière.*)

— Un assassinat a été commis le 8 de ce mois, entre quatre et cinq heures du matin, à la sortie de la ville d'Argenton (Indre), sur la partie de la route située entre le faubourg de Maroux et celui de Châteauneuf, et dans un endroit où la ligne des maisons se trouve interrompue. La victime de cet assassinat est le sieur François Gaultier, propriétaire et voiturier, demeurant à Argenton. Le nombre et la gravité des blessures, qui ont été faites avec un instrument tranchant, laissent peu d'espoir de sauver cet infortuné. Le sieur Gaultier a déclaré avoir été attaqué par un seul individu, que l'obscurité ne lui a pas permis de reconnaître.

GRENOBLE. — Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, des voleurs se sont introduits dans l'église de Voreppe, où ils ont commis plusieurs effractions et volé les vases sacrés, la garniture du dais et l'argent qui était dans les troncs. Le procureur du Roi et le juge-d'instruction se sont transportés sur les lieux pour informer. A Grenoble, les troncs des églises de Notre-Dame et de Saint-André ont aussi été forcés et l'argent qu'ils contenaient pris.

(*Courrier de l'Isère.*)

PARIS, 13 JANVIER.

— M. le marquis de Barbé-Marbois, ancien premier président de la Cour des comptes, est décédé hier au soir à huit heures et demie. M. de Marbois venait d'atteindre sa quatre-vingt douzième année. Par son testament il a manifesté le desir d'être enterré dans son domaine *des Noyers*, près de Gisors, où depuis long-temps il avait fait disposer son tombeau.

— Au nombre des individus dont nous avons hier annoncé l'arrestation, il faut en ajouter sept autres, envoyés ce matin au dépôt de la Préfecture de police en vertu de mandats décernés par les juges instructeurs délégués par la Cour des pairs, pour informer sur l'attentat du 27 décembre. Parmi eux se trouve un nommé Meunier.

Au total, on compte en ce moment vingt-quatre arrestations depuis trois jours. Seize inculpés sont détenus provisoirement dans la prison du dépôt, et les huit autres sont écroués à la Conciergerie. On parle aussi de cinq autres individus arrêtés et conduits soit à la Force, soit à Ste-Pélagie, sous la prévention de propos séditieux.

— Aujourd'hui, la 1re chambre du Tribunal de première instance présidée par M. de Belleyme, a procédé à l'installation de MM. Legonidec et Bonnefoi, nommés, le premier juge d'instruction, et le second juge-suppléant près le Tribunal.

— Aujourd'hui, la fille Forestier a comparu devant la Cour d'assises sous l'accusation d'infanticide. L'existence de ce crime n'ayant point été justifiée par les débats, M. le président de Vergès a annoncé qu'il poserait la question d'homicide par imprudence. M. l'avocat-général Glandaz a néanmoins soutenu l'accusation dans toutes ses parties. L'accusée, défendue avec talent par Me Lacan, a été acquittée sur la question principale, et déclarée coupable sur la question subsidiaire. En conséquence, elle a été condamnée à un an de prison et à 50 fr. d'amende.

— Le sieur Witershein, imprimeur du journal intitulé *le Guide*

du Commerce, comparaît aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir imprimé le numéro du 29 septembre dernier dudit journal sans justifier du dépôt préalable qu'aux termes de la loi il aurait dû en faire à la direction de la librairie. Le prévenu excipe de sa bonne foi et prétend que la faute ne peut provenir que de la part de la personne qu'il a chargée de faire ce dépôt et qui, se contentant de l'effectuer, aura eu la négligence de se retirer sans attendre qu'on lui remît le récépissé justificatif. D'un autre côté, on entend comme témoin un employé du bureau de la librairie du ministère de l'intérieur qui déclare qu'examen fait, il ne s'est trouvé aucune trace du dépôt du numéro dont il est question, et qu'il aurait toujours été facile de constater s'il eût été fait, en l'absence même de ce récépissé.

En conséquence, le ministère public, tout en reconnaissant que la nature tout inoffensive du journal même qui forme le corps du délit rend peut-être un peu sévère l'application rigoureuse de la loi, se voit contraint néanmoins à requérir contre le prévenu les dispositions des art. 14 et 16 de la loi du 21 octobre 1814. Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, condamne le sieur Witershein à 1,000 fr. d'amende, tout en l'engageant à former auprès de l'administration une demande qui, vu les circonstances de sa cause, ne pourra manquer de lui faire obtenir une remise considérable, sinon totale, de l'amende qui vient d'être prononcée.

MM. Léveillé, marchand de vin, et Defer, marchand de papier à Boulogne, sont prévenus d'avoir ouvert sans autorisation un théâtre dans la dite commune. M. Seveste, directeur privilégié des théâtres de la banlieue, intervient comme partie civile et demande 50 fr. de dommages-intérêts de la part de chacun des contrevenans. Il expose le préjudice que ces représentations de Boulogne causent à son théâtre de Saint-Cloud. Des procès-verbaux rédigés par un huissier commis à cet effet, constatent que l'on jouait des vaudevilles chez les prévenus qui ne s'en défendent pas, mais qui prétendent que ces petites réunions d'amateurs et d'amis, ne sauraient constituer le délit d'ouverture d'un théâtre sans autorisation, tel qu'il est défini par la loi. A leur requête, on entend comme témoin M. le maire de la commune, qui déclare n'avoir pas cru devoir refuser son autorisation à cinq de ces réunions seulement, ayant toutes pour but un acte de bienfaisance, puisqu'il est à sa connaissance personnelle que les billets délivrés à domicile pour ces représentations, n'étaient que le prix, et en quelque sorte la récompense de souscriptions ouvertes au profit des pauvres ou des salles d'asile; c'est ainsi que des quêtes faites par des dames patronesses, nommées par lui, ont produit ce qu'on pourrait appeler une espèce de recette qui a été intégralement versée dans la caisse des pauvres sans que les inculpés en aient retiré le moindre profit.

Le Tribunal, prenant en considération les explications présentées par M. le maire, a renvoyé les prévenus des fins de la plainte, et par les mêmes motifs débouté le sieur Seveste, partie civile de sa demande en dommages-intérêts.

— Dans l'affaire qui s'instruit en ce moment devant la 6e chambre, rien ne manque au grand complet d'un procès correctionnel. Le plaignant est présent, le prévenu est présent, sa complice est présente aussi; le corps du délit est aussi là sous les yeux des magistrats; il a une petite jaquette rose, un petit bourrelet fort propre; il joue avec son soulier et grignotte un morceau de pain d'épice. Il peut avoir deux ans environ, ce qui donnerait une date assez ancienne au délit d'adultère que M. Pichon, ouvrier sur les ports, reproche à Mme son épouse et au sieur Massé. Si l'on en croit M. Pichon, la plus forte des preuves est dans la présence de cette petite créature qui ne lui ressemble pas du tout et qui, en revanche, pourrait offrir à plus d'un malin disciple de Lavater, des traits assez frappans de ressemblance avec le complice présumé de Mme Pichon.

M. Pichon se présente à la barre, sans embarras comme sans jactance; il paraît obsédé par une idée fixe, et chaque bonne âme d'assistant s'apitoie sur le sort du pauvre mari, et le plaint de grand cœur, tant à raison de ce qu'il a perdu dans l'affection de sa femme, que de ce qu'il a pu gagner dans la circonstance en accroissement de lignée. Le bon public est le jouet d'une complète erreur: savez-vous un peu ce qui préoccupe entièrement M. Pichon? ce n'est pas la perte du cœur de Mme Pichon; ce n'est pas la présence de son rival, ou celle du corps du délit, qui en ce moment lève ses petites mains vers le banc où siége Massé, en disant: Papa! papa! Ce qui paraît occuper par-dessus tout le plaignant, c'est la perte de son armoire, d'un de ses maielas, et de quatre chaises, qu'il accuse les prévenus de lui avoir enlevés.

« M. le prévenu, dit-il, m'a *soulevé* ma femme, c'est bon! ne croyez pas que je m'en arrache un cheveu, pas si bête! je m'en fiche pas mal, entendez-vous! je ne viens pas du tout pour la réclamer; ce que je réclame, ce que je veux, ce qu'il me faut, c'est les effets que ce monsieur m'a subtilisés, c'est mes meilleurs meubles, mes effets, et jusqu'à mes chemises.

M. le président: Vous ne vous plaignez donc pas du délit d'adultère imputé à votre femme?

Pichon: Si fait, je m'en plains, je m'en plains beaucoup; mais je veux mon *armoire*, je veux mes chaises; elle m'a laissé avec un seul matelas et une chaise.

M le président: Avez-vous des preuves d'adultère?

Pichon, montrant le corps du délit, qui a repris son morceau de pain d'épice: Voilà la chose, voyez l'innocent! quand madame m'a planté là elle était enceinte..... et voyez-vous..... là.... parole d'honneur (le prévenu figure avec l'équerre le grand serment maçonnique) je jure que mon armoire, mes chaises....

M. te président: Allez vous asseoir. Femme Pichon, expliquez-vous.

La prévenue: Tout ce que je puis dire, c'est que je suis innocente quant à M. Massé; mais quant à mon mari, vous pouvez bien faire tout ce qu'il vous plaira; je le déteste, je l'exècre, je préfère les galères à retourner avec lui.... Et voilà mon sentiment.

Pichon, vivement: Et mon armoire, et mes chaises!

La prévenue: Tout cela vient de moi et m'appartenait; quand vos cruautés, Monsieur, m'ont forcée de quitter la maison, j'ai repris mon bien.

M. le président: Prévenu Massé, qu'avez-vous à dire?

Massé: Il faut vous dire que Monsieur me doit 150 fr.; il faut vous dire qu'il n'a jamais voulu me payer; il faut vous dire que je l'ai fait venir chez le juge-de-paix, et qu'il a été condamné; il faut vous dire qu'il n'a pas obtempéré à la justice.

M. le président: Il vous doit 150 fr., et vous lui avez pris sa femme.

Massé: Pas du tout, c'est elle qui est venue; je travaille pour elle.

Les prévenus protestent de leur innocence, et supplient le Tribunal de ne pas croire aux apparences que semble élever contre eux le procès-verbal constatant le flagrant délit. Pendant ce temps, le petit enfant de la femme Pichon s'est dressé de toute sa hauteur contre la balustrade qui le sépare de Massé, et levant vers lui ses petites mains, il bégaye ces mots: Papa! papa! nanan!

Pichon: Voyez un peu, l'enfant dit vrai.

Le Tribunal condamne Massé et la femme Pichon à trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

Massé: Voilà qui est bien! mais monsieur le plaignant, qui me doit 150 fr., pourrait-il me donner 100 fr. à compte pour payer mon amende?

— Baumeister, musicien, et Lambert, marchand de vin, rue des Vertus, *à la Belle Etoile*, sont prévenus d'avoir, le premier, formé une association non autorisée; le second, d'avoir prêté son local pour ces réunions.

Le brigadier de sergens de ville, chargé de constater le délit, dépose ainsi: « Averti qu'une réunion chantante s'était formée chez le sieur Lambert, marchand de vin, rue des Vertus, je m'y transportai au moment où la société était réunie. Il y avait encore trente personnes assises à différentes tables; une dame chantait. La société avait pris le titre de *Société lyrique des Amis sans façon*. On avait distribué des cartes dans le quartier. Je dois dire, au reste, que la société se composait de gens fort tranquilles, d'honnêtes ouvriers connus dans le quartier, et qui étaient venus là accompagnés de leurs femmes et de leurs enfans. »

Baumeister: Nous sommes des hommes paisibles, respectueux pour la loi et l'autorité. Le marchand de vin ici présent, a une salle pour donner à boire, et on y boit. Nous avons voulu former une société d'amis, histoire de rire, de boire et de nous amuser avec nos épouses, sans manquer à personne, également à aucune loi. Nous attendions une réponse de la préfecture. Le nombre de la société n'était pas nombreux; la salle était distinguée par huit tables, et chaque ménage était à la sienne, positif à son écot, sans aucune indécence ni indiscrétion. C'étaient tous gens du quartier, de la maison même, avec leurs enfans, qui même interrompaient souvent les chanteurs et les chanteuses. La société n'était réellement qu'un projet de nos imaginations. On avait commencé le dimanche, et nous étions le lundi en attendant la permission.

Lambert, marchand de vin: Huit ou dix sociétaires avaient eu le projet de former une société chantante; ils étaient en instance auprès de l'autorité, et la société n'était pas arrangée; on chantait cependant quand l'autorité est venue avec les plus grands égards nous dire de finir.

M. le président: Quelles chansons chantait-on?

Lambert: Des chansons fort honnêtes, fort décentes; c'était une dame qui en ce moment-là chantait: *Jeune Fille aux yeux noirs*....

M. Thévenin, avocat du Roi, s'empresse de déclarer qu'à ses yeux, tout en s'étant mis en contravention avec la loi, les prévenus méritent la plus grande indulgence; mais il est évident qu'ils ont formé une association défendue par la loi. Le programme de l'association est là, et ne permet d'élever aucun doute: il est ainsi conçu:

Société lyrique des Amis sans façon.

Hommage aux dames! accueil aux visiteurs!

Les dames font le plus bel ornement de la société!...

La société tient ses séances tous les dimanches et lundis, depuis six heures jusqu'à onze.

Signé: Eugène, président.

« Ainsi, continue M. l'avocat du Roi, liberté, hospitalité, exquise galanterie, on trouvait tout réuni dans la *Société lyrique*, présidée par M. Eugène, et jusqu'au siége de la société, qui se réunissait rue des Vertus, tout était si bien une garantie du bon ordre qui devait y régner, que, n'était le lieu même où se tenait la réunion (à la belle étoile), on regretterait presque de n'y pas assister; mais la loi est là, elle est sourde et aveugle, et le ministère public, son organe, ne peut faire autrement que requérir son application, tout en en requérant l'application la plus douce possible.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 1 fr. d'amende.

— Le Tribunal correctionnel d'Audenarde (Belgique), vient de condamner, en vertu de l'art. 311 du Code pénal, le sieur Van Haelen, marchand à Bruxelles, à une amende de 450 francs et aux frais du procès, pour avoir blessé son adversaire en combat singulier.

— M. Charles Excelmans, fils de l'honorable général de ce nom, nous écrit pour nous prier de rectifier une erreur qui s'est glissée dans la reproduction de la lettre adressée au général Excelmans par le prince Louis Bonaparte, et dont lecture a été donnée à une des dernières audiences des assises de Strasbourg. Au lieu de ces mots: «Le neveu de l'Empereur s'adresse avec confiance et abandon à un vieux militaire *et* à un vieil ami, » il faut lire: « Le neveu de l'Empereur s'adresse avec confiance et abandon à un vieux militaire *comme* à un vieil ami. »

— Le *Journal des pianistes amateurs*, rédigé par M. Savart, coûte 10 fr. pour Paris; 12 fr. les départemens. Un joli morceau de piano doigté par mois, et plus de 45 fr. (marqué) de musique par année. On souscrit (*franco*) faubourg Poissonnière, 12, où l'on trouve le prospectus et le premier numéro, qui contient douze motifs de Meyerbeer, Rossini, etc.

— M. Savoye ouvrira un nouveau cours d'allemand mardi 17 janvier, à six heures 1/4 du soir, rue Richelieu, 47 bis.

BÉCHET JEUNE, Libraire. **PHYSIOLOGIE** Place de l'Ecole-de-Médecine.

DES PASSIONS,

OU NOUVELLE DOCTRINE DES SENTIMENS MORAUX,

3e ÉDITION. **PAR M. LE BARON ALIBERT.** 3e ÉDITION.

Revue et augmentée de deux nouveaux chapitres sur les sentimens de l'*AMOUR* et de la *JALOUSIE*.

2 vol. in-8, ornés de 17 vignettes. — Prix, brochés, 16 fr.

SOMMAIRE DES MATIÈRES CONTENUES DANS CET OUVRAGE. — De l'Egoïsme. — De l'Avarice. — De l'Orgueil. — De la Vanité. — De la Fatuité. — De la Modestie. — Du Courage. *Le pauvre Pierre.* — De l'Espérance. — De la Peur. — De la Prudence. — De la Paresse. — De l'Ennui. — De l'Intempérance. *Vision philosophique.*

De l'Emulation. *La servante Marie.* — De l'Envie. — De l'Ambition. *Le Fou ambitieux.*

De la Bienveillance. — De l'Amitié. — De l'Estime — Du Respect. — De la Considération. — Du Mépris. — De la Moquerie. — De la Pitié. *Les Pestiférés de Villefranche.* — De l'Admiration. — De l'Enthousiasme. — De la Reconnaissance. — De l'Ingratitude. — Du Ressentiment. — De la Haine. — De la Vengeance. — De la Justice. *Le Soldat de Louis XIV.* — De l'Amour de la guerre. — *La Pérouse à la baie d'Hudson.* — De l'Amour de la gloire. — De l'Amour de la terre natale. *Couramé.*

De l'Amour conjugal. — De l'Amour maternel. — De l'Amour paternel. — De l'Amour filial. *Le Banquet de Plutarque avec sa famille.* — De l'AMOUR. — De la Jalousie dans ses rapports avec l'amour.

SOCIETES COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par Me Dessaignes, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, le 31 décembre 1836, enregistré;

M. Pierre-Claude SANDRIER, commis marchand, demeurant à Paris, rue Richelieu, 107;

Et M. Théodore WILLAR, aussi commis marchand, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13;

Ont formé entre eux une société en commandite pour l'exploitation, à Paris, d'un commerce de soieries pour l'achat et la vente des marchandises de cette espèce.

La durée de cette société a été fixée à trois années qui commenceraient le 1er janvier 1837.

Cependant il a été dit qu'elle pourrait être continuée pendant une année à partir du jour de l'expiration desdites trois années en se prévenant réciproquement six mois avant l'expiration de ce terme, à défaut de quoi ladite société serait dissoute, après lesdites trois années écoulées.

Le siége de la société a été fixé à Paris, et provisoirement rue Notre-Dame-de-Nazareth, 13.

Il pourra être transféré dans toute autre partie de Paris.

La raison sociale sera SANDRIER et Ce.

M. Sandrier sera seul gérant responsable.

Il aura seul la signature sociale qu'il ne pourra donner que pour les opérations et engagemens de la société.

M. Sandrier apporte en société son industrie et toutes ses capacités pour ce genre de commerce.

M. Willar apporte en société la somme de 25,000 fr., qu'il s'est obligé à verser entre les mains du gérant, au fur et à mesure des achats qu'il ferait, et au plus tard dans le délai de deux mois du 31 décembre 1836.

La société sera dissoute en cas de décès de M. Sandrier.

Pour extrait: DESSAIGNES.

Suivant acte sous seing privé du 3 janvier 1837, enregistré le 12, la société existante de fait entre MM. JOLLY fils et VALLON, rue de Paradis-Poissonnière, 20, sous la raison sociale JOLLY fils et VALLON, a été dissoute à partir du 1er dudit mois de janvier. M. Vallon a été chargé exclusivement de la liquidation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 1er février 1837, aux criées de Paris, d'une MAISON de produit sise à Paris, quai de Jemmapes, 29, rue d'Angoulême, 29, et rue Folie-Méricourt, 17, estimée 125,000 fr.

S'adresser, 1° à Me Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36;

2° A Me René-Guérin, rue de l'Arbre-Sec, 48.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Esnée, notaire, le mardi 21 février 1837, d'une MAISON, sise à Paris, faubourg St-Denis, 21.

Revenu par bail principal, ayant encore 12 ans à courir, 5,000 fr.

Mise à prix, 70,000 fr.

Il suffira que la mise à prix soit couverte par une seule enchère pour que l'adjudication soit définitive.

S'adresser à Me Esnée, notaire, rue Meslay, n. 38.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. la ligne.

AVIS DIVERS

A vendre, une très bonne poste aux chevaux, à laquelle est jointe une belle culture, le tout à une petite distance de Paris et sur l'une des meilleures routes de France.

S'adresser à Me Lebaudy, notaire, à Paris, successeur de Me Prost, rue Coq-Héron, 3 bis.

GRAND CHANTIER DE BOIS A BRULER. *Rue Rochechouart, 34, près la place Cadet, et à 10 minutes du boulevard Montmartre.*

Le sieur MINOT, qui vient de transférer son chantier de l'île Louviers à la rue Rochechouart, 34, tient des Bois neuf et flotté de toute espèce au plus juste prix, à la mesure et au poids, rendu à domicile; le poids affecté à l'équivalent de la voie est de 50 kilo. en plus et les prix moindres chez lui que partout ailleurs. Venir voir et se convaincre.

GRAND CHANTIER COUVERT
RUE DE CHARONNE, 165.

Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage; bois au poids, charbon de terre et de bois, margottins. S'adresser directement ou par écrit.

Pommade préparée d'après la formule de

DUPUYTREN

Pour la croissance, contre la chute et l'albinie des CHEVEUX, Pharm., r. d'Argenteuil, 31.

VINAIGRE DE TOILETTE.

BORDIN, vinaigrier-distillateur, rue St-Martin, 71, qui depuis longues années a su acquérir et conserver à sa Maison une si grande supériorité sur toutes celles du même genre, tant pour ses Vinaigres de toilette que pour ses articles de table, Moutardes, Vinaigres et Fruits confits au vinaigre et autres articles, vient, pour la commodité des consommateurs, d'en établir un Dépôt rue Neuve-Vivienne, 38. On y trouve: les sauces et autres articles anglais.

Rue Richelieu, 93, en face celle Feydeau.

AMANDINE

De FAGUER-LABOULLÉE, parf. *inv. breveté.*

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

Se défier des nombreuses contrefaçons.

La CRÉOSOTE-BILLARD, contre les

MAUX DE DENTS.

Enlève à l'instant, et pour toujours, la *douleur de dent* la plus vive et guérit la *carie des dents gâtées*. Chez *Billard*, pharmacien, rue St-Jacques-la-Boucherie, 28, près la place du Châtelet. 2 fr. le flacon avec l'instruction.

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Pâte pectorale de

MOU DE VEAU,

DÉGENÉTAIS, pharm., r. St-Honoré, 327, à Paris.

Cette Pâte, autorisée par brevet et ordonn. du Roi du 28 avril 1835 et dont la préparation est connue de tous les médecins qui en ordonnent journellement l'usage, est d'une supériorité incontestable sur tous les autres pectoraux pour la guérison des *Rhumes, Toux, Catarrhes; Asthmes, Enrouemens* et toutes les maladies *de poitrine*. Dépôts en province et à l'étranger. — Boîtes, 2 fr. et 1 fr. 25 c.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 14 janvier.

	Heures.	
Dame Michelet, ancienne lingère, syndicat.		10
Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, clôture.		10
Voisin et Ce (clouterie de Villiers-St-Paul), vérification.		12
Fath et femme, mds de nouveautés, syndicat.		2
Sarger, md tapissier, id.		3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Janvier.	Heures.	
Brochard et femme, md de vins, le	16	1
Ve Reverdy, mde de bois, le	17	3
Mariage, fabricant de tissus, le	18	2
Castagnet, md de mousselines, le	19	3
Dame Thomas, mde de dentelles, le	20	2
Dame Mayer-Simon, mde de merceries et nouveautés, le	21	2

DÉCES DU 11 JANVIER.

M. Bonnard, r. de la Ferme, 54. — Mme Marcelin, r. du Monceau, 15. — Mme Ve Mignot, née Dhivert, rue du Hasard, 1. — Mme Duflot, née Mabboux, r. Vivienne, 36. — M. Drinant, r. Notre-Dame-de-Lorette, 1. — Mme Ve Asther, née Leb, r. des Petites-Ecuries, 6 bis. — Mlle Pauchon, r. Jean-de-Beauce, 2. — Mme Houard, née Menet, r. du Plat-d'Etain, 3. — M. Delelle, r. du Faubourg-Saint-Martin, 225. — Mme Ve Robillard, née Pillot, r. St-Denis, 86. — Mme Charpentier, née Alinot, r. Royale, 2. — Mlle Demichel, r. des Hospitaliers, 1. — M. Rolland, à l'Hôtel-Dieu. — M. Demanest, r. du Bac, 7. — M. Baronnet, r. du Bac, 26. — Mlle Lhommeau, r. Sainte-Marguerite, 43. — M. Vanwaterschoodt, r. d'Assas, 7. — M. Michelleau, r. de la Harpe, 17. — Mme Ve Duhamel, enclos Saint-Jean-de-Latran, 52. — Mlle Formage, r. des Fossés-Saint-Victor, 15. — Mme Ve François, r. Gracieuse, 8.

BOURSE DU 13 JANVIER.

A TERME.	1er c.	pl. ht	pl. bas	der.
5 % comptant...	109 —	109 5	109 —	109 5
— Fin courant....	109 15	109 25	109 15	109 20
3 % comptant...	79 75	79 75	79 —	79 75
— Fin courant....	79 95	80 5	79 90	79 95
R. de Napl. comp.	98 85	98 90	98 85	98 90
— Fin courant...	99 20	99 20	99 15	99 20

Bons du Trés...	— —	Empr. rom	101 5/8	
Act. de la Banq.	2345 —	Esp. dett. act.	27 3/8	
Obl. de la Ville.	1170 —	Esp. — diff.	12 1/2	
4 Canaux.....	1215 —	Esp. — pas.	7 3/4	
Ciasse hypoth..	807 50	Empr. belge...	102 1/2	

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce